



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail, de l'Emploi et
de l'Économie sociale et solidaire

Luxembourg, le 13 JUIL 2015

Références:
Annexes:

**Monsieur le Président
de la pour les adresses**

t.s.v.p.

Concerne : Projet de règlement grand-ducal définissant le poste de nuit pour l'application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe (1) et de l'alinéa 1 du paragraphe (2) de l'article L. 583-1 du Code du travail ;

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique avec prière de bien vouloir le soumettre à l'avis de votre chambre professionnelle.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Nicolas SCHMIT
**Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire**

- Chambre de Commerce ;
- Chambre des Salariés ;
- Chambre des Métiers ;
- Chambre d'agriculture



Projet de règlement grand-ducal définissant le poste de nuit pour l'application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe (1) et de l'alinéa 1 du paragraphe (2) de l'article L. 583-1 du Code du travail

I. Exposé des motifs

Afin d'assurer que tous les salariés occupés à temps partiel puissent bénéficier sans discrimination des mêmes droits, la définition du poste de nuit est adaptée en ce sens, alors qu'aux termes de l'ancienne réglementation le bénéfice de la préretraite des salariés de nuit était réservé aux salariés occupés sur un poste à temps plein.

Toutefois la preuve doit être rapportée que la prestation du travail de nuit ait été d'au moins vingt pour cent de la durée du travail.

II. Texte du projet

Vu l'article L. 583-1 du Code du travail ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et de la Chambre d'agriculture ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1. Peut invoquer le bénéfice de l'alinéa 2 du paragraphe (1) de l'article L. 583-1 du Code du travail, le salarié occupé sur un poste comportant une durée de travail d'au moins cinquante pour cent d'un poste à temps plein et justifiant de vingt années de travail sur un poste comportant la prestation régulière d'au moins trois heures de travail placées à l'intérieur de la fourchette de temps comprise entre 22.00 heures et 6.00 heures.

Art. 2. Peut invoquer le bénéfice des dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe (2) de l'article L. 583-1 du Code du travail, le salarié justifiant de quinze années de travail sur un poste comportant la prestation régulière d'au moins trois heures de travail placées à l'intérieur de la fourchette de temps comprise entre 22.00 heures et 6.00 heures au cours des vingt-cinq années précédant immédiatement le départ en préretraite.

Art. 3. Le salarié sollicitant le bénéfice de la préretraite pour travail posté ou de nuit doit apporter la preuve d'avoir été affecté pendant au moins vingt pour cent de la durée de travail mensuelle régulière dans la fourchette de temps comprise

entre 22.00 heures et 6.00 heures au cours de la période de référence visée aux articles 1 et 2.

Art. 4. Le règlement grand-ducal du 30 avril 1987 définissant le poste de nuit pour l'application des dispositions de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 28 mars 1987 sur la préretraite est abrogé.

Art. 5. Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, ainsi que Notre Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

III. Commentaire des articles

Ad Art. 1.

La définition du poste de nuit en tant que tel reste inchangée. Toutefois, dans le cadre de l'application des articles concernant la préretraite des salariés postés et des salariés de nuit, le nouveau champ d'application fait disparaître la discrimination entre salariés occupés sur un poste à temps plein et les salariés occupés à temps partiel.

Ad Art. 2.

Pour éviter la même discrimination au niveau du régime dérogatoire la nouvelle définition du poste de nuit ne fait plus référence au poste à temps plein et de ce fait permet de prendre en considération également les salariés travaillant à temps partiel.

Ad Art. 3.

Pour permettre à l'administration d'apprécier la régularité de la prestation d'un travail de nuit, il est précisé que le salarié sollicitant son admission à la préretraite des salariés postés et des salariés de nuit doit pouvoir rapporter la preuve d'avoir été affecté sur un poste de nuit pendant au moins vingt pour cent de la durée du travail régulière.

Ad. Art. 4.

Le règlement grand-ducal du 30 avril 1987 définissant le poste de nuit pour l'application des dispositions de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 28 mars 1987 sur la préretraite est abrogé.

Ad Art. 5.

Les Ministres du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et des Finances sont chargés de la publication du présent règlement grand-ducal.